

Le soutien

Le BC mettra tout en œuvre pour que la situation vous perturbe le moins possible; de plus, il vous soutiendra, lorsque nécessaire, dans la recherche d'un nouveau service de garde.

Pour de plus amples renseignements concernant la procédure de suspension de la reconnaissance de votre RSG, vous pouvez communiquer avec le BC de votre territoire.

Vous pouvez également communiquer avec le ministère de la Famille en composant le numéro suivant :

1 855 336-8568

Nom et coordonnées du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

**LA RECONNAISSANCE
ACCORDÉE À VOTRE
RESPONSABLE
D'UN SERVICE DE GARDE
EN MILIEU FAMILIAL VIENT
D'ÊTRE SUSPENDUE ET
LA **SUSPENSION** PREND
EFFET IMMÉDIATEMENT**

La protection de la jeunesse

C'est le directeur de la protection de la jeunesse qui a la responsabilité exclusive de procéder aux vérifications et à l'évaluation du signalement et de décider des mesures à prendre pour protéger le ou les enfants concernés par la situation qui lui a été signalée.

Lorsqu'un enfant pourrait être victime d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins qui menacent sa santé physique, le législateur a décidé de mesures extraordinaires visant à protéger prioritairement les enfants. Tout individu a l'obligation de signaler sans délai une telle situation au directeur de la protection de la jeunesse.

Les obligations du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

Dans certaines situations, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) doit suspendre immédiatement la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Il doit alors aviser les parents des enfants reçus par cette personne de la suspension immédiate de sa reconnaissance. Étant donné le caractère confidentiel des renseignements liés au signalement et la nécessité de préserver la réputation des personnes en cause, le BC ne peut d'aucune manière répondre à des questions touchant le signalement lui-même.

La démarche

Parallèlement aux vérifications et à l'évaluation que fait le directeur de la protection de la jeunesse, le BC doit s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être des enfants ne sont pas menacés. À cet effet, il doit procéder à une démarche administrative de vérification des faits. De plus, dans les jours suivants, il donnera à votre RSG l'occasion de présenter ses observations. À la suite de cette étape, il décidera s'il lève la suspension, s'il la maintient ou encore s'il entreprend de révoquer la reconnaissance de votre RSG.

Il se peut qu'au terme de son évaluation le directeur de la protection de la jeunesse juge que les faits indiqués au signalement sont non fondés ou non validés. S'il y a enquête policière, il se peut qu'elle soit abandonnée et qu'aucune accusation ne soit portée contre qui que ce soit.

Si le BC décide de lever la suspension, il vous en avisera et vous indiquera la date à laquelle le service de garde reprendra ses activités.